

Arrêt

**n° 194 059 du 23 octobre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Votre père est fonctionnaire international et travaillait jusqu'en juillet 2014 pour l'OCI (l'Organisation de la coopération islamique) et, pour cette raison, vous n'avez jamais habité en Guinée avant juillet 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers le début des années 1990, vous allez habiter avec votre famille en Arabie Saoudite, dans le cadre du travail de votre père. En 2008, vous quittez l'Arabie Saoudite pour vous rendre en France, afin de faire vos études supérieures. Au nouvel an 2010-2011, vous faites la rencontre d'[A. B.]. Depuis ce jour vous entretenez une relation avec lui.

Au début de l'année 2012, [O. S.], la fille chez qui vous avez vécu à votre arrivée en France, se rend compte de votre relation avec lui et du fait que votre vie ne correspond plus aux préceptes de l'islam. Suite à sa dénonciation, votre père vous appelle pour vous réprimander et vous menace de rentrer en Arabie si vous continuez. Vers la fin de l'année 2012, vous tombez enceinte et prenez la décision d'interrompre votre grossesse. En septembre 2013, à la suite d'une nouvelle visite d'[O. S.], celle-ci se rend compte que vous avez continué votre vie de débauche et que vous étiez tombée enceinte. Elle prévient une fois encore votre père. Votre père vient alors vous chercher et vous ramène en Arabie Saoudite. Un mois après votre arrivée en Arabie Saoudite, vous êtes emmenée à l'hôpital afin de faire constater votre virginité. En constatant que vous avez perdu celle-ci, votre père vous annonce sa décision de vous marier avec un homme guinéen. En juillet 2014, vous rentrez en Guinée avec votre famille. Le 8 décembre 2014, votre père vous annonce votre mariage et le 15 décembre 2014, vous épousez [A. S. K.]. Vous vivez chez lui durant 6 mois. En juin 2015, vous prenez la fuite et vous vous rendez chez une amie, [S.], dans le quartier de Gomboya. Lorsque vous êtes là-bas votre partenaire, qui se trouve en Belgique, ainsi que votre mère entament des démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Vous quittez la Guinée en octobre-septembre 2015, avec votre propre passeport et un visa pour la France. Vous vous rendez ensuite en Belgique, chez votre compagnon.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 4 décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents vos diplômes obtenus en France, des photos d'un mariage, votre passeport saoudien, un document médical du Saudi German Hospital, les résultats d'analyse du laboratoire Luc Olivier et votre carnet de vaccination saoudien.

Le 27 février 2017, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 25 mars 2017.

A l'appui de celui-ci, vous avez déposé la preuve d'un achat d'un disque dur en Arabie Saoudite le 30 mai 2014. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 187 628 du 29 mai 2017, a annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. En effet, la décision de refus était basée sur les divergences entre vos déclarations et le contenu des documents figurant dans votre dossier visa versé au dossier administratif, divergences auxquelles vous n'aviez pas été confrontée lors de vos auditions auprès du Commissariat général. Le Conseil a jugé qu'il était nécessaire de vous y confronter et d'analyser la crédibilité des faits de persécution que vous alléguiez, c'est-à-dire votre mariage forcé et votre vie conjugale de six mois en Guinée.

Vous êtes dès lors entendue une nouvelle fois par le Commissariat général en date du 4 juillet 2017, dans le cadre de ces mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être ramenée chez votre mari ou mariée de force à nouveau par votre père car vous avez mené une vie contraire à la religion lorsque vous étiez en France (cf. audition du 08/11/16, p. 20). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes (cf. audition du 08/11/16, p. 20 et audition du 04/07/17, p. 19) et ne pas avoir eu d'autres problèmes (cf. audition du 08/11/16, p. 20).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Premièrement, le Commissariat général constate que le profil que vous présentez ne correspond pas à celui d'une jeune femme sous le joug familial qui ne saurait s'opposer à la volonté de son père de la

marier de force. En effet, votre père est une personne éduquée, fonctionnaire international qui a été amené à travailler notamment en Ethiopie et en Arabie Saoudite, où vous avez vécu avec lui, votre mère et vos soeurs (cf. audition du 08/11/16, p. 7). En Arabie Saoudite, où vous avez vécu du début des années 90 à 2008 (cf. audition du 04/07/17, p. 3), vous avez été l'Ecole française de Djeddah, qui est une école de la Mission Laïque française (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 2) que vous décrivez d'ailleurs comme une école normale, où vous ne deviez pas porter le foulard, et où vous pouviez participer à des activités sportives (cf. audition du 08/11/16, p. 13-14). Vous dites également que vous avez été dans cette école parce que c'est une école pour les personnes qui ont des moyens (cf. audition du 08/11/16, p. 15) et que l'école guinéenne est pour ceux qui n'ont pas les moyens (Ibid.). En outre, vous expliquez que vous alliez vous promener à l'école avec vos amies faire du shopping, se balader, aller au Macdo (cf. audition du 08/11/16, p. 14) et que même si votre père n'aimait pas trop que vous fréquentiez des filles peules, vous pouviez avoir des activités avec elles en dehors de l'école (cf. audition du 08/11/16, p. 15).

Ensuite, vous dites que vous avez été vivre en France à Paris dès l'année 2008, alors que vous êtes âgée de vingt ans, pour faire vos études (cf. audition du 08/11/16, p. 7). A Paris, bien que vous ayez été d'abord chez [O. S.], une personne à qui votre père vous avait confiée (cf. audition du 08/11/16, p. 7), vous vivez seule dès l'année 2009 dans votre appartement à Clichy (cf. Ibid). Vous avez pu, en concertation avec votre père, choisir vos études dans l'évènementiel et le tourisme (cf. audition du 08/11/16, p. 15-16) que vous avez faites à l'Ecole Tunon (cf. Ibid). Au sujet de vos études à Paris, vous dites d'ailleurs que l'objectif était d'avoir un diplôme, et de créer une entreprise à votre retour en Arabie Saoudite, ce qui illustre bien le niveau de liberté qui vous était laissé (cf. audition du 04/07/2017, p. 5). Durant toute cette époque, votre père vous soutient financièrement (cf. audition du 08/11/16, p. 16) et ce jusqu'en 2013, à votre départ pour l'Arabie Saoudite. L'ensemble de ces éléments réunis établissent le profil d'une jeune femme éduquée, indépendante, libre de ses choix, ce qui rentre en contradiction avec le profil vulnérable d'une jeune fille issue d'une famille traditionnelle qui ne saurait s'opposer au choix de son père de la marier de force avec un homme qu'elle n'a pas choisi. En effet, d'après les informations à disposition du Commissariat général, les victimes de mariages forcés sont principalement des mineures d'âge issues de familles attachées aux traditions dans lesquelles le niveau d'instruction est faible et vivant en milieu rural (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3).

De plus, vous décrivez votre famille comme très extrémiste (cf. audition du 08/11/2016, p. 12) et l'expliquez en disant que tous les jours, il fallait faire la prière, se voiler et avoir des cours de Coran le vendredi, sans donner plus d'explications sur ce qui caractériserait l'extrémisme religieux de votre famille. Vous dites aussi que votre père travaillait à l'Organisation de la coopération islamique, sans en apporter la moindre preuve. Dans le même temps, vous expliquez avoir été inscrite dans une école laïque et pouvoir sortir avec vos amies en dehors de l'école en allant, notamment, au Mac-Do (cf. audition du 08/11/16, p. 14). Vos propos ne reflètent pas un contexte familial caractérisé par l'extrémisme religieux.

Vous justifiez le fait que vous, malgré votre profil, ayez été mariée de force en disant que c'est parce que vous êtes tombée enceinte d'un peul et avez avorté et que votre père voulait que vous vous mariiez avec un malinké parce qu'il ne souhaitait pas de mélanges dans la famille (cf. audition du 08/11/16, p. 34-35 et audition du 04/07/17, p. 5). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, alors que vous dites que votre père ne voulait pas de mélanges dans la famille, vous expliquez dans le même temps qu'il a lui-même épousé une peule avec qui il a eu une première fille (cf. audition du 04/07/17, p. 18). Confrontée à cette contradiction dans le changement de comportement de votre père, vous expliquez que c'est une très bonne question et qu'il a peut-être eu la hantise des peuls et qu'il ne vous en a jamais parlé (cf. audition du 04/07/17, p. 18). Votre manque d'explications concrètes ainsi que votre manque d'intérêt sur cette question, alors qu'il s'agit pourtant de l'élément déterminant dans la réaction de votre père face au fait que vous ayez eu une relation avec un peul (ce qui aurait entraîné votre mariage forcé) renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En outre, vos explications rentrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3).

D'après ces dernières, « une grande famille est une famille « métissée » dans laquelle plusieurs ethnies sont représentées. (...) le métissage d'une famille est donc le signe d'une « grande famille » par opposition à une « petite famille » beaucoup moins convoitée en vue d'alliances familiales. En Guinée, toutes les familles régnautes et les familles respectables sont des familles métissées. ».

Deuxièmement, quand à la question de savoir pourquoi votre mari forcé vous a épousé et ce qu'il y gagnait, vos réponses ne se sont pas révélées plus convaincantes. En effet, lors de votre première audition, vous dites que vous ignorez ce qu'il y gagnait ou comment ça s'est arrangé, qu'en Afrique, ça se fait, que vous ne savez pas s'il vous aimait et pourquoi il vous a épousé, qu'il s'est dit que c'est une [K.], c'est une bonne situation, que franchement vous ne savez pas (cf. audition du 08/11/16, p. 30). Lors de votre seconde audition, quand la question vous est posée une nouvelle fois, vous répondez que c'est une bonne question, que vous ne savez pas ce qu'ils se sont dit pour qu'il accepte de vous épouser, que peut-être il voulait une seconde femme et qu'il en avait les moyens (cf. audition du 04/07/17, p. 13). Le Commissariat ne comprends pas pourquoi vous ne vous êtes pas davantage renseignée à ce sujet, alors que vous dites qu'il n'était pas méchant (cf. audition du 04/07/17, p. 14) et que vous pouviez parler avec lui (cf. audition du 04/07/17, p. 13). Vous ne savez d'ailleurs pas plus pourquoi votre famille a choisi cette personne. Vous dites à ce sujet que vous aimeriez bien savoir pourquoi lui, que peut-être c'est parce qu'il est religieux ou peut-être pour son ethnie et que c'est quelqu'un d'une bonne situation, que peut-être c'est à cause de ça (cf. audition du 08/11/2016, p. 30). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas renseignée davantage à ce sujet, alors même que vous êtes restée en contact avec votre mère par la suite (cf. audition du 04/07/17, p. 4) et que vous pouviez discuter avec lui.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents vos diplômes obtenus en France, des photos d'un mariage, votre passeport saoudien, un document médical du Saudi German Hospital, les résultats d'analyse du laboratoire [L. O.] et votre carnet de vaccination saoudien.

Concernant vos diplômes (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), ils tendent à prouver votre formation et le fait que vous ayez étudié en France. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous présentez également plusieurs photographies qui vous représenteraient lors de votre mariage (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 2). Le Commissariat général estime tout d'abord qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer avec certitude que vous êtes effectivement la personne présente sur les photographies, ceci d'autant plus que la personne représentée porte un voile blanc et est maquillée. À supposer que cela soit bien vous, rien ne permet toutefois de déterminer dans quelles circonstances ces photographies ont été prises. Elles revêtent un caractère privé qui ne permet pas de prouver le mariage et encore moins le caractère forcé de celui-ci. Ces photographies ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La photocopie de votre passeport saoudien (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 3) et votre carnet de vaccination saoudien (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 6), tendent à prouver que vous avez séjourné en Arabie Saoudite et que vous y avez bénéficié de soins médicaux. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ces documents ne permettent donc pas d'établir la réalité de votre mariage forcé, remise en cause dans la présente décision.

La facture du Saudi German Hospital (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 4), atteste que vous avez bénéficié de soin dans cet hôpital et que ceux-ci ont été payés. Toutefois, rien sur ce document ne permet de déterminer pour quelle raison vous avez été à l'hôpital, quels type de test vous avez subi ni pour quelles raisons vous les auriez subis. À cet égard, il ne permet donc pas d'attester de la réalité des faits invoqués. Concernant les résultats de votre examen médical (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 5), ils sont destinés à prouver que votre mari vous aurait transmis une infection sexuellement transmissible.

Toutefois, s'ils attestent de l'existence de ces troubles, ils ne permettent pas d'en déterminer l'origine ni les circonstances dans lesquels ils seraient apparus. Ils n'attestent pas valablement des faits invoqués qui sont remis en cause dans la présente décision. Enfin, la facture que vous avez déposé à l'appui de votre recours (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 7) tente d'établir que vous étiez présente en Arabie Saoudite le 30 mai 2014. Cependant, rien dans ce document ne permet d'identifier l'acheteur. Ce document ne peut en tout état de cause pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17§2 de l'Arrêté royal du 11/07/2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- copie d'une carte de visite de M. K. comme ambassadeur au sein de l'OCI. ;
- formulaire d'inscription de la requérante à l'école Internationale Tunon pour l'année académique 2011-2012.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. Le 27 février 2017, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Le 29 mai 2017, le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 187 628, estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires.

5.2. Le 25 juillet 2017, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans cette affaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.8. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.9. Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.10. La partie requérante fait d'abord valoir que la relative liberté dont la requérante jouissait en Arabie Saoudite n'est pas incompatible avec le mariage forcé qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection. Elle ajoute que le fait que le père de la requérante soit un haut fonctionnaire international et l'ait inscrite dans une école française ne permet pas de conclure, comme le fait la partie défenderesse, que le profil de la requérante ne correspond pas « *avec le profil vulnérable d'une jeune fille issue d'une famille traditionnelle qui ne saurait s'opposer au choix de son père de la marier de force avec un homme*

qu'elle n'a pas choisi ». Elle argue que le père de la requérante a toujours voulu que sa fille fasse de bonnes études et avoir un bon avenir comme la plupart des enfants issus de la classe aisée en Arabie Saoudite, que la requérante avait choisi des études dans l'évènementiel ou le tourisme car son père envisageait d'intégrer la requérante au sein de l'O.C.I. et qu'il avait pour projet d'ouvrir une agence touristique spécialisée dans les voyages religieux. Elle souligne par ailleurs que si la requérante pouvait fréquenter le Macdonald et faire du shopping avec ses cousines et ses sœurs, c'était aussi le cas des autres jeunes filles de son âge vivant en Arabie Saoudite. Elle ajoute que la requérante était constamment habillée en Abaya et que la mixité est interdite dans les restaurants et les transports en commun en Arabie Saoudite. Elle souligne par ailleurs que la requérante jouissait de la confiance de son père lorsqu'elle est arrivée en France, ce dernier n'ayant jusque là rien à lui reprocher dans son comportement, qu'il a confié la requérante à O. S., chargée de veiller sur elle ; que par la suite, la requérante a réussi à convaincre son père de la laisser emménager à proximité de son école, mais en demandant à O. S. de la surveiller. Elle relève que bien que les parents de la requérante soient intransigeants sur le respect des préceptes religieux, cela ne les empêchait pas de laisser une certaine liberté à leur enfants mais qu'ils ont été très choqués d'apprendre que la requérante avait eu des relations sexuelles hors du mariage, qu'elle était tombée enceinte et avait volontairement interrompu sa grossesse. Elle ajoute qu'aucune famille musulmane pratiquante n'accepte les relations sexuelles hors mariage et à plus forte raison l'avortement considéré comme un crime. Elle explique que c'est après que O. S. ait rapporté le comportement de la requérante à son père que celle-ci a perdu toute liberté, qu'elle se trouvait déjà en Arabie Saoudite - pays où « *la liberté des femmes dépend du bon vouloir des hommes* » - quand son père lui a annoncé qu'elle allait être mariée. Elle souligne enfin que si le père de la requérante lui avait annoncé son projet de la marier de force lorsqu'elle se trouvait toujours en France, elle aurait refusé par tous les moyens de le suivre jusqu'en Arabie Saoudite, mais que dans ce pays ou en Guinée, il lui était impossible d'échapper à la volonté de son père. La partie requérante fait élégamment valoir que le mariage forcé a été essentiellement dicté par le fait qu'elle soit tombée enceinte hors mariage et ait avorté, ce qui est considéré comme un déshonneur pour sa famille et un des plus grands péchés qu'un musulman puisse commettre et que ce mariage forcé n'a pas été dicté par le choix de son père à la voir marier à un Malinké ou le fait qu'elle ait eu une relation avec un Peul mais parce que la requérante l'avait déshonoré et qu'il voulait la punir.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé allégué, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés par la requérante.

Ainsi, le Conseil estime avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante ne permettent pas de conclure que le père et la famille de la requérante était « *très extrémiste* » sur le plan religieux. Le Conseil constate d'abord le caractère très lacunaire des déclarations de la requérante lorsqu'elle est amenée à étayer ses déclarations quant à l'extrémisme religieux de sa famille. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, la liberté dont a pu bénéficier la requérante tant en Arabie Saoudite qu'en France. En outre, le Conseil relève que le père de la requérante a favorisé l'indépendance de cette dernière en l'envoyant faire des études en Europe afin de lui assurer un avenir professionnel. De même, le Conseil relève que durant toute sa scolarité en France, entre 2008 et 2013, la requérante n'est jamais retournée voir sa famille en Arabie Saoudite. De plus, lorsque O. S. a trouvé des habits d'homme dans l'appartement de la requérante, ainsi que des boissons alcoolisées et des cigarettes, la seule réaction du père de la requérante a été de la sermonner, mais a continué à la laisser vivre en France et à financer son séjour et sa scolarité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le père de la requérante lui impose un mariage forcé, de surcroît avec un commerçant - un « *bledard* » selon les termes de la requérante -, qui a fait d'elle une femme au foyer.

6.11. Le Conseil ne peut par ailleurs que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle le père de la requérante était opposé au fait que celle-ci épouse un Peul, alors qu'il a lui-même épousé une Peule et eut un enfant de celle-ci avant son mariage avec la mère de la requérante.

6.12. La partie requérante soulève par ailleurs que la requérante ne peut savoir exactement la raison pour laquelle son mari l'a épousée. Elle argue qu'en Guinée, les hommes peuvent épouser jusqu'à quatre femmes, que son mari désirait une deuxième épouse et que la requérante suppose qu'il a saisi l'occasion qui s'offrait à lui. Elle explique que la requérante ne s'est jamais « aventurée » à discuter avec son mari, son souci n'étant pas de comprendre ses motivations mais bien qu'il la laisse tranquille. Elle ajoute que la requérante n'a pas eu l'occasion d'en parler avec sa mère, celle-ci n'ayant été avertie du mariage que peu de temps avant celui-ci et ne connaissant pas les intentions du futur mari, lequel avait été exclusivement choisi par le père de la requérante. Le Conseil observe que la partie requérante ne nie pas la réalité des imprécisions relevées par la partie défenderesse mais avance à leurs égards diverses explications factuelles. Or, la question pertinente n'est pas tant d'apprécier si la partie requérante peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits, à ses contradictions ou à son incapacité à fournir des réponses précises, mais bien si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

6.13. S'agissant des documents versés au dossier administratif, à savoir les diplômes obtenus en France par la requérante, des photos d'un mariage, le passeport saoudien de la requérante, un document médical du Saudi German Hospital, les résultats d'analyse du laboratoire L. O. et le carnet de vaccination saoudien de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

S'agissant de la carte de visite du père de la requérante comme ambassadeur au sein de la COI et du récépissé du formulaire d'inscription de la requérante à l'école Internationale Tunon pour l'année 2011-2012 sur lequel est mentionnée la profession du père de la requérante, la partie requérante fait valoir qu'ils permettent de confirmer la fonction exercée par le père de la requérante au sein de la COI. Le Conseil estime que ces documents, s'ils attestent effectivement de la fonction du père de la requérante au sein de la COI, ainsi que d'une partie du parcours scolaire de la requérante, ne sont pas de nature à inverser l'argumentation reprise ci-avant, les seules fonctions du père de la requérante au COI ne pouvant expliquer l'incohérence et le caractère inapproprié de ses agissements relevés dans le récit d'asile de la requérante.

6.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN